

XAVIER JANNE

Doyen de la Faculté de Droit de l'Université de Liège.

Officier de l'Ordre de la Polonia Restituta.

NÉCESSITÉ DE „DÉMONTRER" AUX ÉTUDIANTS DE NOS FACULTÉS L'UTILITÉ PRATIQUE DU DROIT DANS LES CIRCONSTANCES „VÉCUES" DE TOUS LES JOURS.

Nos étudiants inscrits aux cours de Doctorat sont généralement pleins de bonne volonté et suivent les leçons données à la Faculté avec assiduité et attention, mais ils se font pour la plupart une idée assez erronée des principes juridiques qui leur sont exposés doctrinalement.

Pour la plupart d'entre eux, les aperçus donnés aux cours appartiennent à une sorte de synthèse créée artificiellement par le Professeur pour lui permettre de remplir consciencieusement son mandat d'éducateur et lui donner matière à interrogations aux examens académiques de fin d'année! Les Sources du Droit restent sans doute pour eux la volonté législative, mais le Maître y a puisé les éléments d'une doctrine plus ou moins parfaite qu'il a tenté ensuite de généraliser sans veiller au contrôle des „réalités pratiques". L'étudiant, auquel manque assez souvent l'esprit d'observation, s' imagine donc volontiers que les leçons qui lui sont données à l'Université servent seulement de matières à examens et ont peut-être leur raison d'exister dans la création des casus de droit purement factices, imaginés par leurs professeurs. A la veille d'entrer au Palais, il conçoit encore la Science du Droit comme représentant une gymnastique intellectuelle, peut-être nécessaire, mais dont il ne devine pas nettement l'étroite parenté avec la vie sociale de tous les jours!

Il va sans dire que nos Universités ne sont pas, et ne doivent pas devenir, de simples écoles „professionnelles" et qu'il faudrait se garder de n'y donner que des solutions pratiques de difficultés juridiques „vécues", sans créer dans l'esprit de l'étudiant une armature juridique générale, lui permettant de raisonner avec plan et méthode! Mais, si cette formation intellectuelle reste le but essentiel de l'enseignement universitaire, il paraît nécessaire, déjà

au cours des études juridiques, de faire la démonstration „pratique" à nos futurs Docteurs: que le Droit n'a pas été créé pour justifier la création des toges professorales et les discussions d'école, mais que l'étudiant lui même „vit" dans le Droit et que son existence personnelle et celle de sa famille sont saturées pas les problèmes juridiques les plus divers! —

C'est le motif pour lequel nos Facultés Belges ont été appelées, il n'y pas bien longtemps, à créer des Séminaires, avec Bibliothèques, pour donner un complément „pratique" indispensable à l'enseignement dogmatique des diverses disciplines juridiques. Sans doute, l'enseignement général, professé habituellement pendant les heures de la matinée, restera toujours la base même de la formation profonde de l'étudiant, mais, à côté de ces leçons, le titulaire des cours, ou son assistant, montrera dans quelques démonstrations plus pratiques „Comment le Droit V i b r e " dans le courant habituel de la vie, et conserve une utilité „réelle", en réglant les relations sociales. Il faut se garder encore une fois d'assigner à ces leçons moins théoriques, données généralement l'après-midi, le but de procurer à l'étudiant une compétence „professionnelle" complète que, seule, la pratique des affaires pourra lui apporter! — Il s'agira seulement de démontrer aux élèves, souvent peu observateurs par „eux-mêmes", que le Droit a une Utilité Sociale permanente et que les problèmes juridiques nous entourent de toutes parts!... Il faut placer l'étudiant dans la pensée qu'il accomplit „lui-même", dans sa vie personnelle, une série de manifestations juridiques, auxquelles il n'a peut-être pas prêté attention! Il a fait du Droit comme Mr. Jourdain faisait de la prose, probablement sans le savoir...!

A quoi tient cette méconnaissance du rôle essentiel du Droit dans la vie pratique? Peut-être, en partie au moins, à cause du désir de l'étudiant de ne consacrer ses heures de travail qu'aux matières suffisamment nombreuses qu'il aura à „emmagasinier" pour satisfaire son interrogateur à fin d'année; mais là, n'est pas la cause de la méconnaissance de l'efficience pratique de la théorie juridique qu'il doit assimiler. Elle doit, à notre avis être recherchée dans le fait que l'étudiant établit la synthèse des systèmes théoriques qui lui sont démontrés sur les seules affirmations de ses Maîtres; il n'a pas le contrôle „pratique" des nécessités sociales qui exigent le maintien!

Et s'il a une conscience assez confuse de l'induction législative, il est complètement troublé par la déducation judiciaire, qui sera cependant la base de son activité professionnelle! Le jeune intellectuel croit en principe à l'a priori; ce n'est que l'expérience de la vie et le contact de ses semblables qui lui démontreront progressi-

vement le relativisme complet de toutes les vérités scientifiques. Einstein a démontré que les sciences dites „exactes" présentent elles-mêmes un caractère relatif; combien cette vérité est-elle plus évidente encore dans les sciences sociales qui varient forcément avec les degrés de culture et de civilisation des individus qui doivent en faire une application journalière!

Le pouvoir législatif, qui est le créateur des principes de la stabilité des relations sociales des individus, est en travail perpétuel: cela signifie qu'à tous moments les besoins de la société politique et de ses membres peuvent varier et exigent de nouvelles formules directrices. — Le futur Juriste pourra encore acquérir une „certaine" conscience des éléments sociaux qui ont nécessité ces constructions législatives. Ses Professeurs se sont ingéniés à lui démontrer les raisons pour lesquelles le code a adopté les principes exposés comme étant nécessaires au bien général de la communauté politique. Il admettra facilement que la formule législative est souvent un compromis et qu'avant d'édifier un système juridique, le législateur a pesé le „pour et le contra" des intérêts en présence pour donner la préférence à la solution qui semblait le mieux correspondre à l'intérêt général!

Les sources de la création de la loi, de l'élaboration du texte dans les travaux préparatoires apparaîtront aux étudiants les meilleurs comme le résultat heureux d'un travail d'induction basé sur l'observation attentive des „faits" par des mandataires attirés, soucieux de favoriser le bien être général. Ils admettront comme vrais et comme fondés les termes de comparaison et d'observations que le législateur a pris en considération pour formuler le principe qui est commenté par leurs Maîtres. —

La raison de cette initiation satisfaisante des meilleurs éléments de nos cours provient de ce que la formule inductive de la loi est fournie et expliquée dans le détail et qu'ainsi le couronnement de cette union des „nécessités sociales et du texte" semble leur apparaître comme un aboutissement naturel et presque obligé!... On pourra démontrer sans trop de peine, par exemple, que le principe légal que: „Nul n'est tenu de rester dans l'indivision" (815, C. Civ) a été admis à titre de principe d'ordre public, vu les inconvénients que la communauté d'intérêts sur une même chose devrait fatalement entraîner pour la gestion personnelle des biens de chacun des indivisaires. L'attention des étudiants sera attirée sur le fait que l'article 815 du Code Civil, étant placé sous la rubrique „Des Successions", le législateur, en y parlant de l'indivision, a limité l'application du principe qu'il formule à l'indivision qui naît d'une circonstance fortuite (statique), comme une succession, mais n'a pas admis, par sa généralité apparente, la possibilité d'une cessation

perpétuelle de l'indivision, lorsque celle-ci proviendrait d'une mise de biens en commun „volontaire", (dynamique) en vue de partager des bénéfices, comme c'est le cas pour le contrat de société (1832, Code Civil). Ici, l'union des forces économiques diverses est „désirée" par les futurs indivisaires pour arriver au bien commun. Le législateur doit favoriser l'intérêt de tous et l'intérêt de chacun, en prenant pour principe de direction notre adage national; „l'Union fait la force"! Le concept „indivision" sera accepté par l'étudiant sérieux, comme pouvant se concevoir, dans la construction inductive du législateur, sous des angles différents et la compréhension du principe et de ses nécessités sera encore assez facilement assimilée: on s'expliquera la „ratio legis" et les solutions adoptées par le législateur dans l'intérêt général des relations sociales.

Mais ces raisonnements, aussi parfaits que l'on puisse les supposer, conservent toujours l'inconvénient de présenter à l'esprit de l'étudiant des hypothèses d'école qu'il suppose inconsciemment placées au dessus et en dehors de la vie pratique! Toute la difficulté de la vraie compréhension du Droit chez l'étudiant, consistera à lui présenter un cas „vivant" de la vie pratique tirée, par exemple, d'un fait-divers de journal ou d'un fait ou événement contemporain „vécu"; liquidation d'une banque importante, faillite retentissante d'une société tc., et l'amener à formuler „l u i m ê m e " le syllogisme déductif qui lui permettra de conclure, par une équation adéquate du droit au fait. C'est donc moins par l'induction législative, qui lui a montré le résultat fixé par la loi, que le jeune Juriste reste en défaut d'observation que par la difficulté qu'il rencontre de conclure du connu à l'inconnu!... Il ne s'agit plus de comprendre le texte; il faut en faire l'application à une espèce „vivante" par les prémisses d'un syllogisme irréprochable, lui permettant de conclure...*). C'est ici que les sources des principes juridiques acquis par l'étudiant devront montrer s'il a „assimilé la portée" du principe qui lui a été commenté au cours! — Il faudra partir actuellement d'un texte connu et d'un fait que l'on aura soigneusement analysé dans sa réalité „vécue", pour arriver à les juxtaposer dans une formule syllogistique! Question très embarrassante pour le débutant en Droit, parcequ'il y a lieu d'arriver à „unir", par un rapprochement logique, l'immobilité et la fixité d'un principe de la loi avec la mobilité extrêmement complexe de l'activité humaine. Il faudra aboutir à une i n c o n n u e , à la conclusion du raisonnement que l'étudiant sera invité à formuler lui-même! Et, si le fait à envisager est difficile à analyser dans ses éléments essentiels ou

*) Il ne s'agit plus „d'anatomie" du Droit, mais de ses manifestations „physiologiques" !"

constitutifs, que d'hésitations: à faire appel au „seul" texte légal, qui sera placé pour la réglementation du litige à solutionner! Un détail de plus ou de moins va faire varier l'application du texte au fait: du tout au tout et le critique impartial dira peut-être alors que tout l'art du Droit consiste à „savoir faire des distinctions"! Bien étiqueter les éléments du fait litigieux est une opération préliminaire indispensable, éléments empruntés aux choses vécues, pour démontrer à l'étudiant le domaine „vivant" du Droit!... Y rattacher ensuite le véritable principe de la loi adapté adéquatement et logiquement au fait pour amener naturellement une conclusion rationnelle, c'est la grande difficulté qui attend l'interprète de la loi, car c'est chercher à unir l'immobilité du texte à la mobilité du fait „vécu" de l'activité humaine, c'est presque l'union de la matière et de l'esprit, la première „devient" alors que le second „demeure". Sans doute, le travail législatif perpétuel est bien là pour démontrer que le texte légal n'est pas lui-même figé dans un moule indestructible et qu'un palier nouveau devra venir remplacer le palier ancien, lorsque les perturbations de la vie sociale auront démontrée la nécessité d'une modification des principes admis, mais cette transformation se fait: tout d'un coup, par un vote des Chambres, alors que les changements de la vie sociale sont lent et continus. Aussi longtemps en tout cas que le principe légal n'est pas changé ou abrogé, il „demeure" dans sa fixité et c'est à lui qu'il faudra rattacher les manifestations de la vie sociale qui se meuvent dans un perpétuel devenir! —

Il nous semble que les Séminaires de Faculté doivent avoir pour mission principale de combler cette lacune, en démontrant le rôle éminemment pratique et social des règles du Droit. Il ne faudra pas seulement donc initier les étudiants au raisonnement inductif, formulé par le législateur, pour arriver à la solution formelle qu'il préconise. Sans vouloir faire directement des praticiens, ou énerver la formation générale de l'étudiant, et dans le but même de favoriser celle-ci, il faudra donner à l'étudiant l'occasion de faire „*lui-même*" dans quelques applications tirées de la vie pratique un syllogisme judiciaire raisonné. On pourra, par exemple, proposer une espèce que nous avons été amené à solutionner comme arbitre: l'associé en participation peut-il (exemple „concret" à formuler) exiger, à la liquidation de l'association autre chose que la somme „espèces" qu'il a versée dans le fond social, notamment lorsque, depuis la formation du contrat, la monnaie a varié de valeur? Peut-il prétendre à une valeur-Or des existences matérielles de l'association, ou doit-il être considéré comme simple créancier de sa mise originaire „espèces", avec éventuellement le bénéfice prévu au contrat?; la participation est-elle seulement *societas dammi et lucri*?

Les noms des parties intéressées, les chiffres réclamés, l'intérêt „matériel" de la question seront cités pour exciter la curiosité de l'étudiant et montrer la vie „pathologique" du droit, les intérêts opposés aux prises sous l'intérêt supérieur de la Loi.

Avec quelques traits „vécus", tirés des événements actuels donnés en exemples, il faudra pratiquer la maïeutique de Socrate, en laissant à l'étudiant le soin d'appliquer „lui-même" le droit au fait, en lui demandant la rédaction de conclusions ou la formule même d'un jugement des Tribunaux! Ce sera d'ailleurs le moyen infallible de prouver au jeune juriste que le droit n'existe „que" pour la pratique de la vie sociale et que sa connaissance „raisonnée" doit l'amener à en adapter l'application aux difficultés rencontrées, pour arriver à les solutionner, et mieux encore pour anéantir par avance les conflits d'intérêts qui pourraient surgir!